Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse

Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte

Band: 43 (1949)

Rubrik: Mélange

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Mélange

L'Ordre de St-Jean à la lumière de son historiographie officielle

Le Rôle général des membres est un organe officiel de l'Ordre. Une publication de ce genre, comprenant toutes les personnes figurant dans les listes de l'Ordre des Hospitaliers, ne paraît que depuis 1871 [1]. Les statuts additionnels de 1921 [2] prévoient qu'elle devait se faire tous les cinq ans. Les derniers Rôles ont paru en 1932, 1938 (avec un supplément en 1940) et 1949. Ce dernier, annoncé pour avril 1948, a enfin paru avec un retard de 17 mois [3]. L'éditeur s'est donné beaucoup de peine pour le présenter d'une manière agréable à l'œil. Par sa reliure, ses illustrations sur planches et dans le texte, la dernière édition est certainement supérieure aux précédentes. Néanmoins, nous avons ressenti une profonde déception à la lecture du contenu qui est un document étonnant d'incompétence, sinon de mauvaise foi, mise au service de la vanité humaine.

Le résumé, en une quarantaine de pages, de l'histoire de l'Ordre ne suit malheureusement pas l'exemple donné par E. Rossi dans son excellent travail, publié dans le Rôle de 1932. On n'y présente pas non plus les événements sous forme de tables chronologiques, ce qui aurait constitué une forme nouvelle et utile à consulter ; on n'a même pas cru nécessaire de donner une liste des grands-maîtres de l'Ordre ! Mais on s'y emploie à défendre une thèse chère aux dirigeants actuels, celle du caractère exclusivement italien de l'institut hospitalier pendant tout le cours de son existence. Nous ne pouvons réfuter ici ce travail point par point : il nous faudrait écrire un livre. Bornons-nous à relever quelques affirmations particulièrement discutables.

Bien qu'on nous fasse l'honneur de citer (p. 60) notre travail, paru dans cette revue [4], sur l'origine du bienheureux Gérard, nous devons nous inscrire en faux contre la déduction faite dans le Rôle (p. 20) que l'origine amalfitaine du fondateur de l'Ordre serait plus que probable. Nous nous sommes occupé à fond de cette question mais nous n'avons nullement

[1] « Ruolo generale del Sov° Me Ordine Gerosolimitano », Rome (Pallotta) 1871.

[2] Art. 38 : voir Th. Michel de Pierredon « Histoire politique de l'Ordre souverain de Malte », Paris 1926, p. 317.

[3] « Sovrano Militare Ordine Gerosolimitano di Malta — Ruolo generale ufficiale del Gran Magistero 1949 », Milan (éd. Ciarrocca).

[4] 1945, p. 145 sq.

eu cette impression. Un peu plus loin (p. 21), on affirme sans hésitation : « E' ormai accertato, ad ogni modo, che l'iniziativa della costituzione dell' Ospedale e dell' Ordine fu italiana. » On cite à ce propos une conférence du grand-maître actuel, faite à Rome en 1934 ; mais il nous est impossible d'en tirer une telle déduction. Nous savons bien que l'hôpital était d'origine amalfitaine, mais l'Ordre nous semble être né plutôt en opposition aux moines bénédictins qu'à la suite de leur impulsion. D'une initiative italienne — et qui représente l'Italie du XIIe siècle ? — point de trace.

Parlant de Rhodes, on prétend (p. 33) qu'il y aurait eu, de l'avis unanime, une prépondérance d'influences italiennes sur l'Ordre pendant cette époque. Nous nous permettons de signaler que pendant ces 215 ans il y a eu à Rhodes exactement deux Italiens comme grands-maîtres [1] sur un total de 19. Il nous semble que ce pourcentage suffit à démontrer la partialité de l'affirmation que nous venons de citer. Loin de nous de vouloir nier la forte influence italienne dans bien des domaines : mais de ceci jusqu'à la prépondérance, il y a de la marge ! L'auteur du résumé prétend tirer (p. 45) une conclusion du même genre sur l'importance des Italiens dans la marine de l'Ordre du fait que, depuis la distribution définitive en 1461, la charge d'amiral revenait de droit à la Langue d'Italie. Nous soulignerons au contraire que le commandement effectif de la flotte a été exercé dans la suite par le général des galères, office plutôt rarement rempli par un Italien. Les gloires maritimes des Hospitaliers ne sont donc pas une spécialité italienne non plus.

Mentionnant (p. 55-56) les hommes célèbres ayant fait partie de l'Ordre, on n'indique que des Italiens : c'est manifestement du parti pris.

Mais le point le plus discutable dans la légende qu'on s'efforce de créer depuis quelque temps et à laquelle le présent Rôle doit donner une publicité particulière est sans doute la fable de la souveraineté de Malte, fable par laquelle on veut expliquer le caractère souverain de l'Ordre à l'époque actuelle. Nous avons déjà fait allusion dans cette revue [2] à une déformation de la vérité historique qui a abouti pratiquement à l'élimination de saint Jean du titre de l'Ordre des Hospitaliers. Arrêtons-nous un peu à ce détail important.

Ne pouvant nier le texte clair et net du diplôme de Charles-Quint [3], conférant Malte comme fief, on allègue les arguments suivants (p. 40) : « Benchè questa concessione sia fatta a titolo feudale, a Malte si ebbe fin dal principio un tipo di Principato dotato di prerogative sovrane (diritto di legazione, diritto di tenere esercito e flotta, diritto di battere monete, ecc.) . . . » Cette argumentation repose sur une confusion déplorable du droit public moderne avec le droit féodal. Le droit de légation a été exercé par tant de princes, vassaux du Saint Empire (par exemple Mantoue) ou du Saint-Siège (par exemple Urbin), qu'il serait absurde d'en tirer une conclusion sur la souveraineté. Mentionnons encore le prince de Piombino dans

[1] Leur liste dans cette revue, 1946, pp. 232-234.

[2] 1947, p. 58.

[3] Du 23 mars 1530 : revue de l'Ordre, 1949, N° 1, p. 26-27.

sa situation ambiguë entre l'Empire et l'Espagne, qui n'aurait quand même pas eu la prétention de se croire souverain ! Le droit d'entretenir armée et flotte n'était pas non plus une preuve de la souveraineté : les princes que nous venons de mentionner ont tous eu l'un ou l'autre ou les deux. Nous pouvons encore ajouter l'ancien droit des princes de Schwarzenberg pour leur duché de Krumau (fief du roi de Bohême, de son côté feudataire de l'Empire) où ils pouvaient entretenir une garde armée sans que cela eût conféré à cette possession ne serait-ce que l'ombre d'une souveraineté. D'autres instituts religieux, comme les quatre Ordres militaires d'Espagne [1], ont d'ailleurs entretenu des armées ; d'autres encore, tel que celui de Saint-Etienne [2], une flotte pendant des siècles sans pour cela s'être crus souverains.

Quant au droit de monnayage, c'est un chapitre un peu obscur dans l'histoire de l'Ordre. Effectivement, nous ne possédons aucun document par lequel ce droit lui ait été conféré. H. Calleja Schembri [3] relève cependant expressément que L'Isle Adam n'a pas voulu aller à Malte parce qu'il ne pouvait obtenir ce droit et qu'il n'a plus fait battre monnaie après avoir quitté Rhodes ; ce n'est que de son successeur qu'on trouve de nouveau des monnaies. Le droit de monnayage n'était donc nullement attaché au fief de Malte, et si cette île avait été une seigneurie souveraine, on ne se serait certainement pas préoccupé de demander cette autorisation. Jadis, le droit de battre monnaie n'était d'ailleurs point un signe de souveraineté. Il y a d'assez nombreux princes et comtes titulaires de l'Empire qui avaient ce droit par concession impériale sans posséder un arpent de terres immédiates, et un autre institut religieux, l'Ordre Teutonique, l'a également possédé en tant que feudataire de l'Empire [4]. Mentionnons, en outre, pour la Suisse les couvents de Beromunster [5] et Muri [6], et pour l'Italie Pierre-Louis Farnèse qui a déjà exercé ce droit comme duc de Castro [7], simple fief de l'Etat de l'Eglise. Il serait donc tout à fait erroné de tirer des conclusions sur la souveraineté de Malte du fait que les Hospitaliers y ont repris l'exercice d'un droit qu'ils avaient à Rhodes où ils étaient vraiment souverains, ne dépendant que du Pape, leur supérieur en religion. On peut bien arguer du fait que la paix d'Amiens avait décrété la restitution de l'île de Malte à l'Ordre (« aux mêmes conditions auxquelles il les possédait avant la guerre » : donc comme fief de la couronne de Sicile) et que les Anglais l'ont gardée

[1] Voir notre résumé de leur histoire dans *Rivista Araldica*, Rome 1949, p. 113 sq.

[2] G. G. Guarnieri « Storia della Marina Stefaniana (1562-1859) », Livourne 1935, et nos articles dans la *Rivista Araldica*, 1937, p. 457 sq., 1938, p. 97 sq. et 463 sq.

[3] « Coins and medals of the knights of Malta », 2e éd., Londres 1910, p. 241 sq.

[4] B. Dudík « Des ... Deutschen Ritterordens Münzsammlung ... », Vienne 1858, p. 19 (par Frédéric II, depuis 1226).

[5] Voir, par exemple, le catalogue « Auktion II », de Monnaies et Médailles S. A., Bâle 1943, Nos 243 et 244.

[6] *Id*,. « Auktion VIII », 1949, No 210 (CNI, 12) et *Id.*, « Auktion VIII », 1949, No 91.

[7] D. L. Galbreath « Papal heraldry », Cambridge 1930, p. 61, ill. 121.

contre tout droit. Les mêmes puissances qui avaient signé la paix d'Amiens en 1802, avaient cependant signé celle de Paris de 1814, reconnaissant Malte aux Anglais, et nous sommes d'avis que tout ce problème de Malte tombe par le fait qu'à l'heure actuelle, où personne ne pourrait empêcher les Maltais de rappeler les chevaliers, nul, dans l'île, ne pense à le faire. Pourquoi donc s'obstiner à s'appeler de nos jours Ordre de Malte, nom qui est à l'encontre de l'Histoire et ne répond pas à une situation de fait ni de droit ? Pourquoi éliminer à tout prix le saint patron de l'Ordre ? De la part d'un ordre religieux, une telle attitude nous paraît particulièrement choquante.

Le résumé de l'histoire des chevaliers se termine sans mentionner le moindre fait précis sur l'activité actuelle de l'Ordre. Nous aurions cependant aimé trouver des détails complétant les quelques indications que nous avons données dans cette revue [1], et particulièrement sur ce qu'il a accompli pendant la seconde guerre mondiale et ce qu'il fait maintenant. Il y a bien dans le Rôle une énumération (p. 341 sq.) de quelques œuvres d'assistance italiennes — mais on ne donne aucun chiffre — et, sur une planche (elles ne sont pas numérotées), la vue d'une léproserie dépendant de l'association britannique : mais c'est tout [2]. Pas un mot du sort des hôpitaux de la Langue d'Allemagne, pas un mot de la maison de Tantour, propriété de l'Ordre en Palestine, qui mériterait bien plus l'appui des chevaliers que l'hôpital pour la construction duquel à Rome on lance des appels (p. 345 sq. ; on semble même ignorer les titres exacts des présidents des différentes associations qui figurent en partie seulement ici mais non dans les listes de leurs groupements !). Un Ordre international qui a pris son origine parmi les chrétiens en Palestine, et pour leur défense, n'a-t-il pas d'autres buts que d'entretenir un nouvel hôpital dans une grande ville paisible où il y en a déjà tant d'autres ?

L'énumération des catégories de membres de l'Ordre (p. 64) fait bien une différence entre chevaliers magistraux avec preuves nobiliaires et ceux nommés par grâce, mais on cherchera en vain dans la suite une distinction entre ces deux catégories. La dénomination de donat « d'honneur » nous semble erronée.

Dans la note sur l'héraldique de l'Ordre (p. 65 sq.), presque rien n'est exact. L'auteur n'a même pas pris la peine de consulter les sources qu'il cite ou de lire la revue de l'Ordre. Comment comprendre qu'il donne (p. 69) les armes de Pierre d'Aubusson comme premier exemple de l'écartelure par les grands-maîtres des armes de l'Ordre avec les leurs, tandis que Neubecker [3], qu'il cite (p. 65) comme source, mentionne, selon Gerola, que le premier cas date d'Antoine Fluvian ? — Du bailli de Brandebourg,

[1] 1946, p. 225 sq.

[2] Sur l'activité de l'association italienne pendant la dernière guerre, voir la revue de l'Ordre, 1944, N°s 3-4, p. 6 sq., les années 1945, 1946 et 1947, N° 1, et 1948, N° 2, p. 26 sq.

[3] « Ordensritterliche Heraldik », dans la revue *Der Herold*, Görlitz 1939, p. 24 sq., et tirage à part, Görlitz 1940.

Schlabrendorf, on fait (p. 68) un maître d'Allemagne. Rodolphe de Werdenberg par contre, qui était grand-prieur d'Allemagne, devient (p. 69) bailli de Brandebourg [1]. — Dans les armes de certaines catégories de chevaliers, on vient d'introduire (pp. 72-73) un trophée d'armes au-dessus de la croix (même avec le rosaire !) ce qui, à notre sens, alourdit considérablement la présentation héraldique, s'il n'est pas tout à fait impossible de le reproduire sur des objets de format réduit (chevalières, etc.).

Aux pp. 74-75, on trouve deux tableaux généalogiques (d'ailleurs avec des fautes héraldiques) servant d'exemples pour les preuves nobiliaires à fournir. Ils ne peuvent qu'induire en erreur sur la valeur des preuves italiennes, car dans ce pays on admet depuis quelques années (à la suite d'un décret du Conseil de l'Ordre qui n'a jamais été publié !) des chevaliers de justice et d'honneur avec un seul quartier d'une noblesse de 450 ans au moins, et les chevaliers magistraux « avec preuves nobiliaires » auraient souvent bien de la peine à prouver 50 ans de noblesse au lieu des 200 exigés en principe.

Les planches en couleurs représentant les uniformes (en anglais « uniforms » et non pas « dresse ») et les décorations sont d'un dessin très peu satisfaisant. Les figurines sont disproportionnées et imprécises, ne permettant que très difficilement de reconnaître des détails. Ceux des uniformes effectivement portés par des représentants officiels de l'Ordre (voir la planche avec la remise des lettres de créance au général Franco) diffèrent d'ailleurs des dessins également officiels. Il faut s'entendre, nous semble-t-il. Il aurait du reste été utile de rappeler que les chevaliers magistraux qui n'ont pas fait des preuves nobiliaires n'ont pas droit à l'uniforme. Le Rôle ne permet malheureusement pas de distinguer ces deux catégories si foncièrement différentes. On ne comprend pas très bien la nécessité de la reproduction du costume des baillis profès autrichiens (il n'y a que deux personnes vivantes qui y ont droit) ni d'un chevalier de 1700. Les décorations, qu'il aurait mieux valu donner en photographie, ne tiennent pas compte des variantes non italiennes. Les croix de mérite, qui se sont multipliées à souhait et dont la nécessité peut paraître discutable pour un ordre religieux, semblent avoir fait disparaître la croix « piis meritis » dont on ne parle qu'incidemment (pp. 71, 329), mais dont nous n'avons plus trouvé trace, pas plus que des médailles de mérite qui se confèrent cependant encore. Aux barettes, les chiffres 15-17 sont intervertis.

Les légendes sous les planches représentant des profès en robes d'église et la sortie du service du 24 juin sont interverties. Le « couvent des chevaliers » à Rhodes est en réalité un couvent de Franciscains au Mont-Philerme.

Le choix des illustrations en général n'est pas toujours particulièrement heureux. Les planches dénotent visiblement une préférence pour des cérémonies de parade (avec une prédilection pour celles de Hongrie).

[1] Nous avons traité nous-même à fond l'histoire héraldique de l'Ordre , revue de l'Ordre, 1943, N° 4, p. 17 sq., et surtout dans la présente revue, 1945 p. 47 sq.

Parmi les illustrations dans le texte, nous trouvons (pp. 22 et 25) un bienheureux Gérard et une sainte Fleur avec la croix à huit pointes, qui n'existait pas encore à leur époque. Aux pp. 36 et 37, on donne deux plans à peu près identiques des fortifications de Rhodes (mais non à l'état actuel) : non bis in idem ! Au lieu de publier des photos de l'état actuel des bâtiments à Rhodes (probablement à jamais perdus pour l'Ordre), on a préféré donner (p. 41) des dessins d'après des reconstructions. Mentionnons encore la carte à la p. 62, attribuant la Suisse à l'association rhénano-westphalienne (ce qui est une erreur) et celle à la p. 63 sur laquelle on cherche en vain l'ancien siège de l'Ordre à Margat.

Le Rôle proprement dit (p. 77 sq.), c'est-à-dire la liste des chevaliers des différentes Langues et associations et des personnes décorées de la croix de mérite, n'est guère plus satisfaisant. Fidèle à la tendance de substituer le nom de Malte à celui du saint patron de l'Ordre, on n'a pas hésité à « modifier » les noms même de plusieurs associations. Signalons particulièrement les cas de la Belgique et de la Grande-Bretagne. De la première, nous avons devant les yeux la « Liste » de 1947-48 des membres belges de « l'Ordre souverain et militaire de St-Jean de Jérusalem dit de Malte » ; au Rôle, St-Jean a été supprimé. Le sceau de l'association britannique parle de l' « Order of S. John of Jerusalem » (sans mentionner Malte), tandis que le Rôle a complètement supprimé le Saint, le supplantant par Malte. Ajoutons que les « master knights » américains (p. 288) devraient évidemment être des « magistral knights ». Relevons aussi le fait, qui nous semble peu en accord avec les Statuts, que la charge de chancelier est revêtue par un chevalier non-profès (p. 81), et qu'il semble exister un secrétariat (*ibid.*) pour les affaires « étrangères » (actuellement vacant), ce qui a de quoi surprendre dans un ordre religieux et international.

D'une manière générale, on peut dire que les listes ne peuvent être utilisées qu'après un contrôle très approfondi. L'absence d'adresses (qu'on a cependant données au Rôle de 1938/1940) empêche les communications entre la plupart des chevaliers. Même en laissant de côté les fautes d'imprimerie, inévitables pour des noms étrangers dans une publication italienne, il faut relever que ces listes dépassent en inexactitudes toutes les précédentes. Souvent les mêmes personnes figurent dans plusieurs catégories, alors qu'elles n'appartiennent en réalité évidemment qu'à une seule. Il y a des inexactitudes manifestes dans les dates d'ancienneté : toutes les personnes ayant atteint dans l'Ordre un grade supérieur figurent dans les listes exclusivement avec la date de leur entrée ; le plus bel exemple est celui d'un prétendu gentilhomme, admis comme donat, passé grand-croix magistral, qui figure cependant comme chevalier d'honneur avec sa date d'admission comme donat ! De pseudo-gentilshommes (comme de fausses Excellences et même Altesses royales) pullulent malheureusement dans ce Rôle d'un Ordre par définition nobiliaire. Nous n'hésitons pas à affirmer que la moitié des titres nobiliaires des membres de l'association française sont faux ; un des examinateurs aux preuves nobiliaires (il y en a deux, en réalité non nobles) de cette association est même un trafiquant notoire de faux ordres condamnés par le Saint-Siège ! Dans d'autres associations, la pro-

portion est plus restreinte, mais même pour les Italiens, le grand-magistère n'a pas exercé (malgré sa Commission héraldique) un contrôle qui aurait dû être particulièrement facile à une instance qui fait rééditer l'ancien « Elenco ufficiale della nobiltà italiana ». Ajoutons que des listes soigneusement corrigées avaient été soumises au grand-magistère qui les a écartées délibérément. D'un contrôle des admissions d'après les dispositions des Statuts [1], on ne pourra probablement plus parler si les preuves ne se font plus que pour un seul quartier. Outre les faux nobles, on trouve dans les listes aussi de nombreux personnages — et non des moindres — morts depuis des années : ces décès ont également été signalés au grand-magistère qui n'en a pas tenu compte, on se demande pourquoi.

On constate enfin une décomposition progressive du caractère religieux et nobiliaire de l'Ordre, des associations entières étant maintenant formées de personnes non nobles : ainsi, les membres de l'association américaine n'ont pas d'autres titres à faire valoir pour leur admission que le paiement d'une taxe très considérable, ce qui équivaut, à notre avis, à une profanation simoniaque de la croix de St-Jean à laquelle des privilèges spirituels sont cependant attachés. On peut certainement être d'avis qu'à l'heure actuelle la noblesse du sang n'a plus de raison d'être. Eliminée à peu près partout des leviers de commande, elle risque de se pétrifier dans de vaines cérémonies ou, privée même de moyens matériels suffisants, de disparaître parmi le reste de la population. A ce moment, un Ordre religieux, réservé à la noblesse, peut paraître comme un anachronisme et cela d'autant plus que l'Eglise, malgré son organisation hiérarchique, est sous bien des rapports à l'opposé d'une classe privilégiée par droit de naissance [2]. Certains pourraient donc penser que l'Ordre de St-Jean, institut nobiliaire par définition, pourrait aujourd'hui disparaître sans dommage pour l'Eglise. Quant à nous, nous avons un trop grand respect des traditions et du droit, une trop haute opinion de la valeur de la vraie noblesse chrétienne de race pour partager cet avis. Mais ce qui nous paraît particulièrement inadmissible, c'est que des dirigeants de l'Ordre poussent eux-mêmes à sa perte en y recevant des centaines, sinon des milliers de personnes sans traditions, sans aucun intérêt commun, dépourvues de tout esprit chevaleresque et confraternel. Après tout, l'Ordre de St-Jean n'est pas le Tiers-Ordre de St-François, et il faudrait que ses dirigeants se rappellassent ce mot d'Elizé de Montagnac [3] : « La situation exceptionnelle de l'Ordre tient en grande partie à la façon dont se recrutent les chevaliers et aux garanties dont sont entourées toutes les admissions... l'Ordre de St-Jean a toujours été une institution charitable et un Ordre nobiliaire...

[1] Les statuts de 1936, art. 78, b, interdisent l'admission de « chi non abbia purità di sangue, cioè tragga origine da ebrei o maomettani, eccetto che la conversione dell' antenato sia dal lato paterno, che dal lato materno, sia verificata da più di duecento anni ».

[2] Ce qui n'a pas empêché la distribution de 22 grand-croix d'honneur parmi les membres du Sacré Collège.

[3] « L'Ordonnance des chevaliers hospitaliers de St-Jean... », Paris 1893, p. 2.

les deux conditions essentielles, fondamentales de son existence. Il ne peut renoncer ni à l'une ni à l'autre. Sit ut est, aut non sit. »

Après élimination des erreurs manifestes du Rôle de 1949, nous établissons la statistique suivante :

	chevaliers profès	chevaliers de justice	chevaliers d'honneur	chevaliers de grâce	chapelains effectifs	chapelains honoraires	donats
1874	41	64	941	25	44	30	50
1921	29	26	1175	95	44	35	263
1941	21	46	1644	946	43	94	684
1949	20	45	1915	1486[1]	19	144	1227

Cela fait, en ajoutant les dames de l'Ordre, un total de 1318 personnes en 1874, de 1821 en 1921, de 3680 en 1941 et de 5120 en 1949 ; mais la proportion de la noblesse a certainement diminué pendant ces 75 années de 90 à moins de 50 %, déclin de plus en plus accentué pendant ces dernières années. L'augmentation relative des chevaliers d'honneur dans les associations italienne et espagnole est d'ailleurs due à la réduction du nombre des quartiers exigés par la première [2], et pour la seconde à la cessation de tout recrutement par les quatre Ordres militaires depuis le départ du roi en 1931.

En ce qui concerne les membres suisses de l'Ordre, nous avons énuméré dans cette revue [3] les familles ayant fourni des chevaliers entre 1500 et 1800 [4]. Depuis la confiscation [5] des possessions des Hospitaliers en Suisse [6], aucun recrutement régulier n'a plus eu lieu. Quelques Suisses ont cependant été admis comme chevaliers honoraires ; nous avons trouvé les suivants : Charles-Rodolphe de Buol-Schauenstein (1760-1833), prince-évêque de Coire et 1er évêque de St-Gall [7] ; (?) Jean-Noé-Godefroy de Polier (1782-1833) ;

[1] Les 70,25 % des chevaliers magistraux sont des non-nobles.

[2] Ce qui a permis aux Italiens d'atteindre à peu près aux 55 % du total des membres de l'Ordre.

[3] 1946, p. 309.

[4] Ajoutons encore Philippe de Blonay (1716-1777) dont la tombe se trouve à l'église de l'Annonciade à Nice.

[5] Il faut relever que, par exemple, pour celle des commanderies de Hohenrain et Reiden aucun document officiel n'existe !

[6] Publications récentes sur d'anciennes commanderies : G. Bœsch « Von der Johanniterkommende... », dans « 100 Jahre Taubstummen-Anstalt Hohenrain », Hochdorf 1947, p. 7 sq. ; nos articles dans la revue de l'Ordre, sur Fribourg (1948, N° 3, p. 22 sq.) et Rheinfelden (1948, N° 4, p. 22 sq.), et dans la « Feuille d'avis « de Neuchâtel, 10 nov. 49, sur J.-L. de Roll, 1691-1729. — Voir aussi les armoiries de quelques chevaliers suisses dans Archives héraldiques suisses 1949, pp. 66-67 (W. R. Staehelin « Die Johanniter und Deutschordensherren im Stammbuch des... Leonhard Respinger (1559-1628) ». — Sur l'Ordre à Douanne, voir E. Friedli « Bärndütsch als Spiegel bernischen Volkstums », Berne 1922, 2e partie (Seeland), p. 202 sq.

[7] Ses sceaux et sa pierre tombale (à la cathédrale de Coire) montrent son écu posé sur la croix de l'Ordre. Le beau portrait par F. Diog (à l'Evêché de Coire ; copie au Musée rhétique) le montre avec la croix en sautoir.

Alphonse de Pont-Wullyamoz (1787-1847) ; Charles-Adolphe de Salis-Samaden (1796-1850) ; François Rinck de Baldenstein (1797-1875) ; Pierre-Jean de Salis-Soglio (1799-1871) ; Charles-Louis de Salis-Samaden (1803-1892) ; Guillaume Rinck de Baldenstein (1805-1867) ; Georges de Toggenbourg (1810-1888) ; François-Charles de Salis-Samaden (1836-1915) ; Antoine de Salis-Soglio (1860-1939), bailli d'honneur ; Jean de Salis-Soglio (1864-1939) ; Joseph de Glutz-Ruchti (18..-1948) ; Jean-Albert Segesser de Brunegg (1877-193.). En outre, il y avait deux dames d'honneur : Virginie de Toggenbourg, née Wagner de Sarntheim (1833-1905), et Wilhelmine de Malsen, née de Waldkirch (1844-1899). Charles-Emmanuel de Salis-Samaden (1863-1940) a même fait sa profession dans le grand-prieuré de Bohême en 1891 et a atteint la haute dignité de bailli.

Le Rôle de 1949 indique plusieurs chevaliers d'honneur de la famille de Salis-Soglio, les uns (Antoine, * 1892) adscrits à l'association rhénano-westphalienne, les autres (Jean, * 1891, bailli d'honneur, † 1949 ; Antoine, * 1897 ; Pierre, * 1902) à l'association britannique. De cette dernière fait aussi partie Jean Knowles Im Thurn (* 1881). Elisabeth de Salis-Soglio, née de Galen, est dame d'honneur dans l'association rhénano-westphalienne. Bruno Benziger est chevalier magistral (sans preuves) dans l'association américaine. Parmi les autres membres de familles d'origine suisse, tous admis « in gremio Religionis », mentionnons cinq chevaliers d'honneur (Henry-B. de Fischer Reichenbach, bailli d'honneur, décédé en 1949 ; ses fils Frédéric et Béat ; son gendre Henri Pfyffer d'Altishofen ; et Rodolphe Segesser de Brunegg), trois dames d'honneur (Marie-Caroline de Fischer Reichenbach, née Falck ; Marie-Mercédès Pfyffer d'Altishofen, née de Fischer Reichenbach ; Agnès Segesser de Brunegg), un chevalier de la grand-croix magistrale (S. Exc. R^me^ Mgr François de Streng, prince-évêque de Bâle), 2 chevaliers magistraux sans preuves nobiliaires (Louis Hirschbühl et Pierre H. Simonin), 1 chapelain d'obédience (François Stoppa-Guioni), 1 chapelain conventuel honoraire (François Pelloni), 2 donats de 1re classe (François Schmieder et Ulric Ruppen), 2 donats de 2e classe (Max Husmann et Joseph Imesch). Les Suisses suivants ont été décorés de la croix de mérite : Paul Hotz, Hugo Frey († 1948), Max Husmann, Mario Musso († 1949), Antoine de Salis-Soglio ; il faut y ajouter, sauf erreur, Guillaume Fischer qui la reçut en 1947 lors de la visite du grand-maître à Bubikon. La société pour la conservation de l'ancienne commanderie de Bubikon comme telle fut d'ailleurs décorée de la croix de mérite de 1re classe avec couronne : le diplôme et la croix sont exposés au musée (mais non mentionnés au Rôle !), ce qui n'a pas empêché la réception en grande pompe, en été 1949, du prince Oscar de Prusse, maître du « bailliage » de Brandebourg, imitation prussienne dont nous avons déjà parlé dans cette revue [1].

L'Ordre de l'Hôpital, ordre religieux et réputé nobiliaire, ne s'appelle donc plus dans ses publications officielles d'après saint Jean mais préfère

[1] 1947, p. 60 sq. — Sur la branche suédoise (voir cette revue, 1947, p. 257) de ce pseudo-bailliage, voir l'excellent livre d'A. BERGHMAN « Nordiska riddareordnar... », Malmö 1949, p. 73 sq.

le nom d'un ancien fief, perdu sans gloire il y a 150 ans : changement de nom qui constitue une offense manifeste à son saint patron. D'autre part, ayant inscrit parmi ses membres des personnages aussi disparates que des hétérodoxes, des francs-maçons, des nègres descendants d'esclaves, des politiciens mal famés et d'ordinaires chevaliers d'industrie, il est en train de perdre tout à fait son ancien caractère homogène. Dans quelle mesure atteint-il encore ses vrais buts, à quel degré vit-il encore d'après les traditions de son passé ? Les constatations que nous avons dû faire à la lecture de sa revue et de son nouveau Rôle nous remplissent d'une désillusion amère et nous font souhaiter sincèrement qu'une réforme sévère et profonde, faite en pleine connaissance de cause [1], sauve de la profanation et du déclin complet un Ordre qui a pu être considéré encore à notre époque comme le symbole de la noblesse chrétienne et de ses meilleures traditions [2].

H. C. de Zeininger.

[1] Nous pensons naturellement à une procédure bien différente de celle infligée en 1929 à l'Ordre Teutonique, ou du dilettantisme avec lequel on « réforme » continuellement l'Ordre du St-Sépulcre !

[2] Mentionnons, à titre de curiosité, deux romans récents, inspirés par l'Ordre et ses institutions : G. Ellert « Die Johanniter », Vienne 1947, et St. Andres « Ritter der Gerechtigkeit », Zurich 1948.